

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2024-059

**Arrêté portant interdiction de circulation à tous les véhicules sauf les vélos
sur le chemin de Calmel**

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

Vu le Code la route

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-5, et R 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la configuration et l'é étroitesse du chemin de Calmel qui relie la rue du verdier haut à la route de la Borie

Considérant qu'au terme de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies de la commune aux véhicules dont la circulation est de compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection de espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à de fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation de tous les véhicules sauf les vélos est strictement interdite sur le chemin de Calmel.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - sera mise en place par la commune du Monastier-sur-Gazeille.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 22 avril 2024

Michel ARCIS, Maire

